

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - ERTP - MODIFICATION D'UN RESEAU ELECTRIQUE - 19 AVENUE DU TRAITE DE ROME - DU LUNDI 27 FEVRIER 2023 AU VENDREDI 17 MARS 2023.

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande de la société ERTP pour le compte d'ENEDIS, relative à la modification d'un réseau électrique devant le n° 19 avenue du Traité de Rome, **du lundi 27 février 2023 au vendredi 17 mars 2023**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, avenue du Traité de Rome, pour permettre la modification d'un réseau électrique,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 27 février 2023 au vendredi 17 mars 2023, le pétitionnaire est autorisé à modifier le réseau électrique devant le **n°19 avenue du Traité de Rome**.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 27 février 2023 au vendredi 17 mars 2023, le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements au droit du n° 21 et du n° 16, avenue du Traité de Rome, selon l'avancement des travaux.

Du lundi 27 février 2023 au vendredi 17 mars 2023, le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier avenue du Traité de Rome, selon l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 27 février 2023 au vendredi 17 mars 2023 de 08h00 à 17h00, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au chantier, si nécessaire.

Article 4 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ERTTP

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 16/02/2023